

VD_OMNI PS.2006.0172 vom 2. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0172

FR: VD_OMNI PS.2006.0172 du 2 octobre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0172 del 2 ottobre 2006

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | Suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité de chômage; rappel du principe de la vraisemblance prépondérante; en présence de versions divergentes, le juge doit s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 30 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après: LACI), l'assuré est suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (let. a). Tel est notamment le cas, à teneur de l'art. 44 al. 1 let. b de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après: OACI), lorsque l'assuré a résilié lui-même le contrat de travail, sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi. b) De manière générale, une mesure de suspension suppose toujours l'existence d'une faute de l'assuré dont la gravité - légère, moyenne ou grave - détermine la durée de la sanction (art. 45 al. 2 OACI). La notion de faute prend toutefois, en droit de l'assurance-chômage, une acception très particulière, spécifique à ce domaine. Elle ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal ou civil, que l'on doive imputer à l'assuré un comportement répréhensible; elle est réalisée dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (DTA 1982 no 4). La faute de l'assuré doit cependant être clairement établie, par preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 11 ad art. 30 LACI). En particulier, les seules affirmations d'un employeur ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices (FF 1980 III 593; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n. 11 ad art. 30 LACI; OFIAMT, Circulaire IC 01.92, p. 80). Ainsi le Tribunal administratif, qui a toujours fait preuve d'une certaine retenue en la matière, a admis à plusieurs reprises des recours pour absence d'investigations de l'autorité compétente sur le fait de savoir si un manquement pouvait être reproché à l'assuré ou dans les cas où la faute de celui-ci n'était pas clairement établie, voire même niée dans le cadre d'une procédure ayant opposé les parties contractantes (Tribunal administratif, arrêt PS 97/0029 du 25 juin 1997, et les références citées). Il appartient en effet à l'organe compétent d'établir le comportement fautif en recherchant le cas échéant d'autres moyens de preuve, notamment en exigeant des renseignements écrits sur des points essentiels (IC 2003,

D4-D6). Enfin, dans un cas d'application de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, le Tribunal administratif a jugé que la faute de l'assuré n'était pas établie à satisfaction de droit lorsque la caisse s'était contentée d'opposer deux versions contradictoires émanant de l'assuré et de son ancien employeur, qui prétendait chacun que la fin des rapports de travail était le fait de l'autre. Dans un tel cas, il appartient à la caisse d'éprouver les différentes versions en procédant à de plus amples mesures d'instruction, pour ensuite seulement fonder une sanction (cf. arrêt TA PS.2001.0120 du 29 novembre 2001). Il convient encore de préciser que dans le domaine particulier des assurances sociales, le juge doit, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement, rendre son arrêt suivant le principe probatoire de la vraisemblance prépondérante, principe selon lequel la simple possibilité d'un état de fait donné ne suffit pas à satisfaire aux exigences de preuve, le juge devant plutôt s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements (T. Locher, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, Bern 1994, p. 331 no 30; A. Maurer, Bundessozialversicherungsrecht, Basel und Frankfurt a. M. 1993, pp. 422-423; ATF 125 V 193, 119 V 9 et les arrêts cités; Tribunal administratif, arrêt PS 97/0253 du 23 avril 1998). c) En résiliant son contrat de travail, et quels qu'en soient les motifs, justifiés ou non, de sa décision, le travailleur ne fait qu'user d'un droit qui lui appartient et il ne commettrait donc apparemment aucune faute. Cependant, on attend de l'assuré qu'il ne cause pas lui-même le dommage, mais qu'il le prévienne, respectivement qu'il s'efforce de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter la réalisation du risque assuré, conformément au principe de l'obligation de diminuer le dommage (DTA 1981 no 29 p. 126). Le critère de la culpabilité retenu par la jurisprudence dans ce domaine spécifique est ainsi celui du comportement raisonnablement exigible de l'assuré (Gerhards, op. cit., no 10 ad art. 30 LACI; DTA 1989 pp. 88 ss). Il convient dès lors de se demander dans chaque cas d'espèce si, au vu de l'ensemble des circonstances, il pouvait être raisonnablement exigé du travailleur assuré qu'il conservât sa place de travail, ou si, selon les règles de la bonne foi, la continuation des rapports de travail ne pouvait effectivement plus être exigée. Ainsi, la faute imputée à l'assuré pour abandon d'un emploi convenable consiste-elle moins à ne pas s'assurer préalablement d'obtenir un autre emploi qu'à provoquer l'intervention de l'assurance-chômage. En d'autres termes, le seul fait que l'assurance soit appelée à intervenir à la suite d'un abandon d'emploi autorise à poser la question de savoir si l'on pouvait raisonnablement exiger de l'assuré qu'il ne cause pas directement le dommage résultant de son chômage, mais qu'il le prévienne en s'assurant d'un travail qui, à l'instar de celui auquel il a renoncé, permet d'éviter le recours à l'assurance-chômage (Tribunal administratif, arrêts PS.2002.0009 du 28 février 2005, PS.2000.0096 du 26 mars 2001, et les références citées). d) Le complément d'instruction auquel l'autorité intimée a procédé n'a pas permis d'étayer la version des faits donnée par le recourant. En effet, l'entreprise auprès de laquelle ce dernier a effectué sa mission temporaire de travail n'a pas confirmé le fait que le chef de chantier lui aurait indiqué que la mission était terminée. Il subsiste en revanche des incohérences ; en effet, dans son courrier adressé le 9 juin 2006 à l'autorité intimée, la société B. _____ SA a indiqué que le recourant avait travaillé les 13, 14 et 15 avril 2004, et que sans avertissement, il avait abandonné son travail en fin de semaine et qu'il n'était pas revenu la semaine suivante. Un rapport hebdomadaire de la société de placement A. _____ SA atteste le fait que le recourant n'est effectivement venu travailler que les lundi 13, mardi 14 et mercredi 15 avril 2004. Il y a une faute concernant les jours, puisqu'en réalité, il s'agissait des lundi 12, mardi 13, et mercredi 14 avril 2004, mais pour le surplus, ce document paraît valable. Selon le

principe de la vraisemblance prépondérante, le juge doit s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements. En l'espèce, le tribunal constate que les versions des faits données par la société B. _____ SA lors de l'échange téléphonique avec l'autorité intimée le 8 juin 2006 et dans le courrier adressé le 9 juin 2006 à la même autorité divergent. En effet, dans la première version, le recourant, après n'être pas allé travailler sans donner d'avertissement les jeudi et vendredi 15 et 16 avril 2004, serait revenu sur son lieu de travail la semaine suivante, et le chef de chantier lui aurait alors indiqué qu'il n'acceptait pas ce comportement et que dans ces conditions, il n'avait pas à revenir travailler. Dans l'autre version, le recourant ne serait également pas revenu sur son lieu de travail sans donner d'avertissement les jeudi et vendredi 15 et 16 avril 2004, mais il ne se serait en revanche pas représenté à son travail ultérieurement. Il apparaît ainsi que la première version des faits donnée par la société B. _____ SA s'apparente davantage à celle fournie par le recourant et elle doit dès lors être retenue en application du principe de la vraisemblance prépondérante. D'ailleurs, il est mentionné sur la note interne de l'autorité intimée du 8 juin 2006 que l'entreprise B. _____ SA ne souhaitait pas mettre par écrit les explications données par téléphone car elle n'était pas l'employeur du recourant. Cette version des faits est de surcroît plus plausible que celle du recourant, car si le tribunal devait suivre les explications données par ce dernier, l'engagement d'un remplaçant le 23 avril 2004 pour poursuivre la mission temporaire de travail ne trouverait aucune justification. S'agissant de la quotité de la suspension, l'article 45 al. 2 OACI prévoit qu'elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a) ; 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) ; 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). L'autorité intimée a considéré que le recourant avait commis une faute grave, puisqu'elle a fixé la quotité de la suspension à 36 jours. La faute devant être qualifiée de moyenne, il convient de réduire la sanction à vingt jours de suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité de chômage du recourant.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité du recourant est réduite à vingt jours . Il ne sera pas perçu de frais de justice (art. 61 let. a LPGA) ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.